



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Montrottier (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-01454

Décision du 5 juin 2019
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 14 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-01454, déposée par la commune de Montrottier le 09 avril 2019, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 09 mai 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 avril 2019 ;

Considérant, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, qu'il est annoncé que le projet de révision prévoit :

- en matière d'habitat, d'accueillir 150 habitants supplémentaires à l'horizon de 2030 et de créer 122 logements ;
- de consommer 2,74 hectares (ha) qui font l'objet d'une orientation d'aménagement et d'orientation (OAP), à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ou en légère extension, répartis comme suit ;
 - 1,77 ha en zone à urbaniser 1AUa pour créer 26 logements ;
 - 0,97 ha en zone à urbaniser « dans un second temps », 2AUa, après la vente de 75 % de la zone 1AUa et après 2025, pour créer 14 logements ;
- de réaliser 82 logements en zones déjà urbanisées ;
- d'obtenir une densité moyenne annoncée de 22 logements à l'hectare ;
- en matière d'équipement, de consommer 1,55 ha en zone à urbaniser 2AUe, déjà identifiés comme tel dans le PLU en vigueur ;

Considérant que la préservation du périmètre de protection du monument historique dénommé « Chapelle Saint-Martin » s'impose au projet ;

Considérant que les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), les espaces boisés de la commune, les zones humides, espaces naturels sensibles (ENS) sont classés en zones naturelle ou agricole ; que les zones humides font l'objet d'un tramage spécifique sur le plan de zonage ;

Considérant qu'en ce qui concerne :

- les eaux usées, les trois stations d'épuration qui les traitent seront en capacité de gérer celles qui seront générées par les futurs habitants estimés ; il est annoncé que le zonage d'assainissement sera actualisé ;
- les eaux pluviales, les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Brévenne-Turdine s'imposent au projet ; qu'il est annoncé qu'un zonage d'assainissement des eaux pluviales est en cours de réalisation et que les prescriptions de ce dernier seront reprises dans le règlement du PLU ;
- la gestion des risques naturels, il est annoncé dans le dossier qu'une étude dédiée aux risques géologiques était en cours de réalisation et que les prescriptions qui en découleront seront intégrées dans le PLU ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montrottier (Rhône) n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Montrottier (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-01454, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT.

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1